

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions, et des Finances ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 Novembre 1919 portant attribution de suppléments temporaires de hautes payes aux sous-officiers et hommes de troupes, et d'indemnités pour charges de familles aux militaires à solde journalière servant au-delà de la durée légale ;

Vu le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies ;

Vu les décrets des 1^{er} Mars 1923 et 19 Janvier 1924, modifiant celui du 4 Mai 1922 susvisé ;

Vu l'article 103 de la loi des finances du 30 Juin 1923 ;

Vu la loi du 28 décembre 1923 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924, en vue du relèvement de l'indemnité pour charges de famille et des indemnités de résidence ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 Mai 1922, modifié et complété par les décrets des 1^{er} Mai 1923 et 19 Janvier 1924, reçoit les additions suivantes :

A la fin de l'article 1^{er}, ajoutez l'alinéa ci-après :

“ A partir du 1^{er} Janvier 1924, il est alloué également un supplément temporaire de 165 frs. pour chacun des deux premiers enfants et 240 frs. pour chaque enfant à partir du troisième ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille. ”

A l'article 2, mettre après le premier alinéa :

“ A partir du 1^{er} Janvier 1924, les indemnités pour charges de famille et leurs suppléments temporaires seront attribués pour les enfants dont le militaire a la charge, âgés de moins de seize ans ou âgés de moins de dix-huit ans et ayant passé un contrat écrit d'apprentissage, ou âgés de moins de vingt un ans et justifiant qu'ils poursuivent leurs études. ”

ART. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

ARRÊTÉ No. 152 promulguant au Togo le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le Parlement a accordé pour 1924 des crédits destinés à permettre d'augmenter temporairement les indemnités de résidence et de reviser le classement des localités donnant droit à ces indemnités, dans la limite d'une dépense globale égale au maximum de 40 p. 100 des crédits ouverts en 1923.

En vue d'appliquer aux personnels militaires en service aux colonies, les dispositions que comporte l'emploi de crédits spécialement ouverts pour la fixation de nouveaux tarifs de suppléments temporaires, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Il a paru en même temps possible de modifier dès maintenant le classement au point de vue de l'indemnité de résidence, de quelques postes de Madagascar et de l'Indochine, afin de tenir compte des conditions matérielles de l'existence spéciales à ces localités, et qui ont été signalées par les autorités qualifiées de ces grands groupes de colonies.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

DÉCRET.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 Septembre 1913 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie en service aux colonies;

Vu le décret du 17 Janvier 1920, fixant le nouveau classement des colonies, province, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence;

Vu la loi du 28 Décembre 1923, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 en vue du relèvement des indemnités de résidence;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué en sus des indemnités fixées par le tarif n° 41 - indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies ou régions (Européens) - annexé au décret du 29 Décembre 1903, et par le tarif n° 2 annexé au décret du 6 Septembre 1913, des suppléments temporaires d'indemnités de résidence fixés ainsi qu'il suit :

Grades et Emplois	Tanx par jour du supt. temporaire				
	1 ^{re} Zone	2 ^{me} Zone	3 ^{me} Zone	4 ^{me} Zone	5 ^{me} Zone
Officiers de tous grades.	—	—	0,65	1,00	1,35
Sous-officiers et assimilés de tous grades à solde mensuelle. Militaires de la Gendarmerie (troupe)	—	—	0,35	0,50	0,56

De même il est alloué un supplément temporaire de 70 centimes par jour en sus de l'indemnité en raison de la cherté exceptionnelle des loyers prévue par le «Nota» du tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920.

ARTICLE 2. — Le supplément temporaire prévu à l'article précédent est soumis aux mêmes règles d'allocation que l'indemnité spéciale de résidence.

ARTICLE 3. — Le tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920, est complété et modifié comme suit :

A la 3^{ème} zone: Madagascar :

Après Manantenina, ajouter: «Betioky, Edjeda, Ambovombe, Behara, Tsibombe».

Après Bokarano, ajouter: «Morafenobe, Tamboharano,

Berevosur-Ranobé».

A la 4^{ème} zone: Indochine, après Thu-Poum et Hoan-Mo, ajouter: «Bac-Phong».

ARTICLE 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1924 et sera inséré au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ No 153 promulguant au Togo le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1924 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 176 promulguant au Togo le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.